

GE_GERICHTE AARP/76/2026 vom 3. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_76_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/76/2026 du 3 mars 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/76/2026 del 3 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP) ; il sera pris acte de son retrait.

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de

- 21/42 - P/8/2016 recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 2.2

L'intimé s'oppose à la production des pages 1 et 2 du chargé de pièces complémentaires déposé par l'appelant le 16 janvier 2024. Ce document, produit avant la clôture de la procédure probatoire, est recevable, sans que l'appelant n'ait besoin de démontrer pourquoi ce moyen de preuve n'aurait pas pu être produit plus tôt. Autre est la question de sa pertinence, laquelle sera appréciée par la Cour.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par les art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 28 consid. 2a).

3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). 3.1.3. L'aveu est une preuve ordinaire qui n'a pas de valeur particulière. Il permet la condamnation de l'auteur lorsque le juge est convaincu qu'il est intervenu sans contrainte et paraît vraisemblable. Face à des aveux, suivis de rétractations, le juge doit se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles celui-ci a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_65/2016 du 26 avril 2016 consid. 2.2.1 ; 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1).

- 22/42 - P/8/2016

E. 3.2

L'art. 111 CP prévoit que quiconque tue une personne intentionnellement est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins.

E. 3.2.1

Le comportement incriminé, qui n'est pas précisément décrit par l'art. 111 CP, comprend toute forme d'acte susceptible d'engendrer la mort (usage d'arme à feu ou d'armes blanches, d'explosifs, de la force physique, etc. ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n. 4 ad art. 111).

E. 3.2.2

Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 ; 131 IV 1 consid. 2.2 ; 130 IV 58 consid. 8.2). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (P. GRAVEN / B. STRÄULI, *L'infraction pénale punissable*, 2ème éd., Berne 1995, n. 156 p. 208). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs, malgré d'éventuelles dénégations (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_259/2019 du 2 avril 2019

consid. 5.1). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3).

E. 3.2.3

Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne

- 23/42 - P/8/2016 se produise. L'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'applique à la tentative de meurtre (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 1.1.3). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative d'homicide soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 et 1.3). Il n'est pas non plus nécessaire que plusieurs coups aient été assénés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_829/2010 du 28 février 2011 consid. 3.2). La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif sont sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.5). L'auteur ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que la victime n'a subi que des lésions corporelles simples. Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2019 du

E. 3.2.4

Le fait de porter des coups à la tête avec les poings, les pieds ou d'autres objets dangereux tels qu'une bouteille en verre (ou encore une chope de bière [ATF 101 IV 285] ou un verre à cocktail d'une dizaine de centimètres [arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.3]) est susceptible d'entraîner de graves lésions et même la mort de la victime (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 4 ; 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.3.1 ; 6B_901/2014 du 27 février 2015 consid. 2.7.3). En effet, indépendamment du risque de toucher un organe vital, un coup à la tête peut avoir d'autres conséquences, comme celui de causer une hémorragie interne qui peut se révéler fatale. La probabilité de la survenance du résultat, soit la mort de la victime, est dès lors particulièrement élevée, ce dont tout un chacun doit être conscient. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une certitude à ce propos (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3). Toute personne capable d'un minimum de sens commun peut se rendre compte qu'un coup violent porté à la tête d'une personne qui n'est pas en état de se protéger peut entraîner une hémorragie cérébrale et, partant, une issue mortelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_148/2020 du 2 juillet 2020 consid. 5.2.). La violence des coups portés constitue également un élément déterminant dans la qualification juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 4.3.1).

- 24/42 - P/8/2016 Enfin, dans le contexte d'un homicide, le fait que l'auteur quitte les lieux après son geste sans s'enquérir de l'état de santé de sa victime peut constituer un indice qu'il avait envisagé les conséquences possibles de son acte et les avait acceptées pour le cas où elles se produiraient (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3). En pratique, on retiendra le meurtre par dol éventuel lorsque l'on se trouve en mesure d'affirmer, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, que l'auteur "s'est décidé contre le bien juridique" (ATF 133 IV 9 consid. 4.4 = JdT 2007 I 573). 3.3.1. En l'espèce, il convient de relever à titre liminaire que, s'agissant de l'altercation du 1er janvier 2016, l'appelant ne conteste pas sa culpabilité du chef de rixe (art. 133 CP), dûment établie par les éléments du dossier, en particulier par les deux vidéos extraites du téléphone portable d'un témoin (voir supra let. B.d.b), au-delà des arguments plaidés en lien avec l'infraction de tentative de meurtre, de sorte que les faits relatifs au chiffre VI.6 de l'acte d'accusation sont, à tout le moins, établis. Faute d'appel, les condamnations de E_____, G_____, I_____ et J_____ du chef de rixe, ainsi que de lésions corporelles simples sur F_____ s'agissant de E_____ et de lésions corporelles aggravées sur H_____ s'agissant de G_____, en lien avec ces mêmes faits, sont également définitives. Ainsi, la première partie de l'altercation, qui a opposé, d'une part, C_____ et H_____ et, d'autre part, A_____, E_____, G_____ et J_____ a commencé devant [la discothèque] N_____, avant de se déplacer sur le trottoir pair de la rue 2_____, devant un bancomat. À l'issue de cette première phase de la bagarre, durant laquelle des coups ont été échangés de part et d'autre, A_____ a été mis au sol puis frappé par H_____. Les deux groupes ont ensuite été séparés par l'arrivée d'un tram ; les plaignants ont traversé la chaussée en direction du U_____ sur le côté impair de la rue 2_____, tandis que les quatre prévenus sont retournés en direction de la discothèque. La seconde partie de la rixe a été exclusivement filmée par les caméras de vidéosurveillance situées sur la rue 1_____. On y voit clairement que lorsque les plaignants se sont retrouvés sur le pont surplombant la rue 3_____, ils ont continué à se battre contre, à tout le moins, deux autres individus, avant de traverser la rue 3_____ pour se rendre devant le U_____, puis de faire marche arrière pour finalement retourner devant le restaurant avec leur amie. Au même moment, quatre personnes ont traversé la chaussée dans leur direction. Le premier individu, qui tenait un objet dans sa main droite et faisait des gestes de son bras gauche, s'est soudainement mis à courir, a sauté et frappé la tête de C_____ par derrière, avant de repartir sur la gauche. Tandis que ces quatre mêmes individus ayant traversé la chaussée s'en sont physiquement pris à H_____ en compagnie d'autres personnes devant le restaurant, C_____ est parti en direction de O_____.

- 25/42 - P/8/2016 S'il est établi que l'intimé a été blessé à la tête durant cette seconde partie de la rixe, l'appelant conteste être à l'origine du coup fatal et s'interroge sur le moment et la manière dont ce coup a été porté. 3.3.2. S'agissant du coup à l'origine du choc hémorragique sur saignement de l'artère temporale gauche de l'intimé, établi par le constat de lésions traumatiques, la Cour relève que si ce dernier a, certes, expliqué avoir été frappé à la tête au cours d'un affrontement avec trois ou quatre individus venant [de la discothèque] N_____, alors que son ami, attaqué par six ou sept assaillants, était tombé à terre, ce qui ne correspond pas totalement aux images mais peut aisément s'expliquer par la brièveté des faits et surtout par son état de choc consécutif, il a néanmoins décrit avec précision l'emplacement de l'unique coup porté à sa tête durant cette bagarre (sur sa tempe gauche vers son tympan), sa position (il tournait le dos à son assaillant), l'impact (il était tombé à terre, sonné), ainsi que l'endroit où il s'était abrité seul (il s'était réfugié dans une ruelle), ce

qui est corroboré par les bandes de vidéosurveillance. Il a par ailleurs indiqué que du sang "giclait" de sa tête et l'avait "trempé", alors que des traces de son sang ont justement été découvertes sur le sol entre l'endroit précis où il a reçu un coup sur la vidéo et le lieu de sa prise en charge par les secours. Enfin, à aucun autre moment durant l'altercation, en particulier juste avant et juste après cette attaque sur le passage piéton, on ne le voit vaciller ou tomber après avoir reçu un autre coup à la tête. L'appelant argue qu'un coup porté par l'arrière ne serait pas compatible avec les plaies du plaignant puisque, selon les experts, la trajectoire du coup avait vraisemblablement débuté vers la joue et s'était étendue vers l'oreille. Or, un coup peut aussi bien être asséné avec un mouvement du bas vers le haut que l'inverse, que la victime se trouve de dos ou face à son agresseur. 3.3.3. Concernant l'objet à l'origine des deux plaies linéaires au niveau de la joue gauche et de l'anthélix du plaignant, les experts ont indiqué durant l'audience d'appel qu'un seul coup pouvait en être à l'origine et qu'elles étaient compatibles avec un objet tranchant, tel qu'un tesson de bouteille mais non une bouteille, dès lors qu'aucune lésion contondante n'avait été observée sur l'intimé. Or, il ressort précisément des images de vidéosurveillance que le premier des quatre individus qui traversent devant la discothèque semble tenir un objet à la main droite, même s'il est impossible de dire avec certitude s'il s'agit d'un tesson de bouteille ou d'un autre objet tranchant. Plusieurs témoins, dont F _____, ont d'ailleurs indiqué avoir vu des coups de tessons de bouteille échangés durant l'altercation, en particulier G _____ avait entendu du verre se briser, tandis que H _____ avait vu le frère de l'appelant tenir une bouteille. Le profil ADN de la victime a par ailleurs été mis en évidence sur des traces de sang prélevées sur un des morceaux de verre d'une bouteille de vodka cassée retrouvée sur le lieu de la rixe. Le fait que cette pièce à conviction n'ait pas été retrouvée directement à l'endroit précis de l'attaque mais à proximité, soit au no. _____ de la rue 2 _____, où le plaignant a été pris en charge, n'est pas relevant, dès lors qu'elle peut parfaitement avoir été déplacée volontairement, ou non, par l'une des parties ou encore par un des nombreux tiers impliqués, tout comme le fait que

- 26/42 - P/8/2016 l'ADN d'un second individu n'ait pas été découvert sur les morceaux de verre retrouvés, puisque l'absence d'ADN n'exclut pas le contact. Enfin, les experts ont exclu qu'un panneau de signalisation ait été utilisé pour blesser la victime, ce qui ressort également des images versées à la procédure. Il est possible que le sang de l'intimé, mis en évidence sur le panneau retrouvé également sur le sol au no. _____ de la rue 2 _____, ait simplement coulé sur celui-ci pendant que l'intéressé se déplaçait. 3.3.4. Sur la base de ce qui précède, la Cour a acquis l'intime conviction que le coup a été porté par l'individu numéro 1 au plaignant au moment où ce dernier traversait la route pour retourner devant le U _____, à l'aide d'un objet tranchant tenu dans sa main droite, vraisemblablement le tesson de bouteille de vodka ensanglanté retrouvé quelques mètres plus loin, même si ce dernier point ne peut être établi avec certitude. 3.3.5. Reste à identifier l'individu numéro 1. Sans être décisives à elles seules, les images de vidéosurveillance de la DGM, mises en parallèle avec les images de la Fondation des parking et celles du téléphone portable d'un témoin, ainsi qu'avec les particularités physiques et/ou vestimentaires de chacun des prévenus permettent d'établir des correspondances entre l'individu numéro 1 et l'appelant (vêtu intégralement de noir), l'individu numéro 2 et G _____ (vêtu intégralement de noir avec une veste trois-quarts), l'individu numéro 3 et E _____ (vêtu d'une veste noire et d'un pantalon clair), ainsi qu'entre l'individu numéro 4 et I _____ (plus corpulent), étant rappelé qu'hormis l'appelant, les autres prévenus n'ont pas fait appel de leur condamnation, en particulier pour rixe et lésions corporelles aggravées sur H _____ s'agissant de G _____

(voir supra ch. 3.3.1). Par ailleurs, A_____ n'a pas exclu en audience de jugement et d'appel avoir traversé la route avec son frère et G_____, lequel s'est finalement reconnu comme étant l'individu numéro 2 sur les images de la DGM et a indiqué, avant de se raviser, s'être dirigé vers le U_____ avec les frères A_____/E_____, ce que E_____ a confirmé en cours de procédure. Bien qu'il soit revenu sur ses déclarations, I_____ a indiqué penser à 80%, voire à 90%, être l'individu numéro 4, au vu notamment de sa corpulence. Enfin, selon AC_____, ses amis s'étaient dirigés vers les U_____ où se trouvaient les deux plaignants. S'il est vrai que durant toute la durée de l'altercation d'autres individus non identifiés ont également attaqué le duo sans raison apparente, il peut cependant être exclu, au vu de la convergence des éléments précités, que des tiers éventuels puissent être les auteurs du coup fatal. À l'inverse, le mobile de l'appelant, qui a été mis à terre puis roué de coups par H_____ devant son frère, ses amis et de nombreux autres inconnus, paraît évident. Si l'appelant n'a jamais caché son désir de vengeance, il soutient qu'il était dirigé exclusivement contre H_____. Or, il perd de vue que les quatre individus, après que l'intimé avait été frappé à la tête, ont brutalement également attaqué le précité, étant précisé qu'aux yeux des prévenus, les plaignants

- 27/42 - P/8/2016 formaient vraisemblablement un duo qu'il convenait d'évincer sans distinction d'identité. La Cour relèvera encore que l'appelant est droitier et que l'individu numéro 1 portait l'objet tranchant dans sa main droite. Il ressort par ailleurs de ses antécédents qu'il s'est déjà servi d'une bouteille en verre dans le cadre d'une altercation survenue à peine cinq mois plus tôt, faits pour lesquels il a été reconnu coupable de lésions corporelles simples avec une arme ou un objet dangereux, comme n'a d'ailleurs pas manqué de le souligner I_____. L'appelant fait également grand cas du fait qu'aucune trace de sang n'ait été découverte sur les vêtements retrouvés chez lui, en particulier sur la veste noire. Hormis le fait que cette veste ne correspond peut-être pas à celle que l'appelant portait le jour des faits, à nouveau l'absence de trace n'exclut pas le geste, d'autant que l'individu numéro 1 se trouvait derrière la victime au moment des éventuelles projections de sang. On rappellera également que l'appelant a été interpellé 14 jours après les faits, ce qui peut également aisément expliquer l'absence de plaies sur ses mains. Au vu de ce qui précède, il existe un faisceau d'indices convergents suffisant pour retenir, au-delà de tout doute raisonnable, que l'individu numéro 1 que l'on voit sur les images de vidéosurveillance de la DGM traverser la route en compagnie de trois autres individus et se diriger vers les plaignants, avant d'asséner un coup sur la tête de l'intimé, est bien l'appelant. 3.3.6. Les seules blessures constatées sur la tête du précité sont deux plaies au niveau de la région temporale et de l'anthélix, ayant concrètement mis sa vie en danger durant plusieurs heures, lesquelles sont objectivement constitutives de lésions corporelles graves. Cela étant, l'appelant ne pouvait ignorer qu'en frappant sa victime à la tête, zone particulièrement vulnérable du corps humain, au moyen d'un objet tranchant, vraisemblablement un tesson de bouteille en verre (voir supra ch. 3.3.3), il était susceptible de la tuer, étant à nouveau précisé que quelques mois auparavant seulement, le prévenu avait déjà frappé un tiers au moyen d'une bouteille en verre. Le coup a été porté avec une grande intensité, puisque l'appelant a pris de l'élan juste avant d'agir. Mais surtout, il n'a laissé aucune chance à la victime ni pour se défendre ni pour esquiver le coup, dès lors qu'il l'a frappée par surprise, alors qu'elle lui tournait le dos. Loin d'avoir apaisé son désir de vengeance, l'appelant a abandonné le plaignant à son sort, alors qu'il saignait abondamment, et s'est dirigé vers H_____ pour le rouer de coups à son tour, en compagnie de ses amis.

- 28/42 - P/8/2016 3.3.7. Dès lors, c'est à raison que les premiers juges ont qualifié les faits de tentative de meurtre (art. 22 cum 111 CP). L'appel devra par conséquent être rejeté. 4. 4.1. Concernant les infractions de tentative de vol (art. 22 cum 139 CP) et à l'art. 95 al. 1 let. b LCR, non contestées en appel, la peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 30.- l'unité fixée par les premiers juges, sera confirmée, consacrant une correcte application du droit, étant précisé que cette peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 10 décembre 2013 par le MP et complémentaire à celles prononcées les 6 novembre 2020 et 18 février 2022 par cette même autorité. 4.2. L'infraction de rixe est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 133 CP). 4.2.1. À teneur de l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). 4.2.2. En l'occurrence, les faits reprochés au prévenu sont antérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions le 1er janvier 2018. La réforme du droit des sanctions n'étant pas plus favorable à l'appelant (Message relatif à la modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., 2017, n. 2 ss ad Rem. prélim. art. 34 à 41), il sera fait application du droit des sanctions entré en vigueur au 1er janvier 2007. 4.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (*objektive Tatkomponente*). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle

- 29/42 - P/8/2016 ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (*subjektive Tatkomponente*). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (*Täterkomponente*), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.3.2. Le temps écoulé depuis la commission de l'infraction est un critère à prendre en compte dans la fixation de la peine (ATF 135 IV 130 consid. 5.4). Plus particulièrement, l'art. 48 let. e CP dispose que le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit en effet aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette

condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4). Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; 132 IV 1 consid. 6.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_664/2015 du 18 septembre 2015 consid. 1.1). 4.3.3. Le meurtre se prescrit par 15 ans (art. 97 al. 1 let. b CP) et la rixe par dix ans (art. 97 al. 1 let. c CP). 4.3.4. L'art. 22 al. 1 CP prévoit que le juge atténue la peine dans un cas de tentative. S'il n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il doit tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'art. 47 CP ; la mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (arrêts du Tribunal fédéral 7B_263/2022 du 8 avril 2024 consid. 4.3 ; 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 5.3 ; 6B_687/2020 du 21 janvier 2021 consid. 5.2 ; 6B_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 8.2.2). 4.3.5. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la

- 30/42 - P/8/2016 plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 4.3.6. Le second alinéa de l'art. 49 CP régit pour sa part le concours rétroactif, soit l'hypothèse où le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle ("Zusatzstrafe"), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; 138 IV 113 consid. 3.4.1). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 = JdT 2017 IV 129). Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4). 4.3.7. L'art. 40 aCP prévoit que la durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus. 4.3.8. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. L'imputation doit également être réalisée sur une peine avec sursis (ATF 141 IV 236 consid. 3.3). À l'instar de la détention avant jugement, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine. Afin de déterminer la quotité de cette réduction, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement ; le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation

important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_990/2020 du 26 novembre 2021 consid. 2.5.1 ; 6B_772/2020 du

E. 8

Les mesures de restitution, de confiscation et de destruction, qui n'ont pas été remises en cause en appel, seront confirmées.

E. 9

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

9.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des

- 38/42 - P/8/2016 exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

9.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

9.2.1. Considéré globalement, l'état de frais de Me B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il est toutefois forcé à solliciter l'indemnisation de ses frais de défense pour la procédure de recours devant la CPR, dès lors qu'il ne l'a ni chiffrée ni a fortiori justifiée par devant cette autorité (art. 433 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2 ; ACPR/761/2025 du 23 septembre 2025 consid. 5). Il convient d'ajouter 1 heure et

E. 10

minutes à l'état de frais pour la durée totale de l'audience d'appel, ainsi que deux vacations de CHF 100.-.

En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 6'977.50, correspondant à 26 heures et 40 minutes au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 5'333.30), 2 heures à celui de CHF 150.- (CHF 300.-) et 30 minutes à celui de CHF 110.- (CHF 55.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 568.80), vu l'activité développée en première instance, deux vacations à CHF 100.- (CHF 200.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 50.80 et de 8.1% en CHF 469.60. 9.2.2. Considéré globalement, l'état de frais de Me D_____, conseil juridique gratuit de C_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, hormis le temps consacré à l'analyse de la déclaration d'appel (20 minutes) et à celle de l'appel joint (15 minutes), ainsi qu'à la rédaction de la requête en indemnisation (20 minutes), activités couvertes par la majoration forfaitaire. Il convient d'ajouter 3 heures et 40 minutes à ce qui a été facturé pour la durée totale de l'audience d'appel, ainsi que deux vacations de CHF 100.-. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 4'902.70, correspondant à 19 heures et 43 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'943.30), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 394.30), vu l'activité développée en première instance, deux vacations à CHF 100.- (CHF 200.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 48.- et de 8.1% en CHF 317.10. * * * * *

- 39/42 - P/8/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.